



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15/11/2017

**CODEP-MRS-2017-041597****Co-Gérant de la SARL ALORIS  
14 Impasse des Garrigues  
30870 - CLARENSAC**

**Objet :** - Contrôle approfondi de siège d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection des 14 et 15 septembre 2017  
- Organisme : Siège ALORIS  
- Numéro d'agrément : OARP 0084  
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2017-0787

**Réf :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-95 à R. 1333-98  
[3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-36  
[4] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique  
[5] Arrêté du 17 juillet 2013 portant sur le suivi médical des travailleurs  
[6] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-0290007 du 18/07/2017

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Provence Alpes Côte d'Azur, dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et dans la collectivité territoriale de Corse par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions en références, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle approfondi de siège de votre établissement, les 14 et 15 septembre 2017 dans les secteurs « médical et vétérinaire » à Clarensac.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le contrôle approfondi d'agence réalisé les 14 et 15 septembre 2017 visait à vérifier l'application par l'agence de Clarensac des procédures et engagements d'Aloris dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont conclu que l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) est assurée par l'agence, globalement, de manière satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans ce cadre par votre organisme. Néanmoins, des actions restent à réaliser pour respecter les dispositions réglementaires, concernant notamment le suivi médical des contrôleurs et la réalisation des audits internes.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### *Réalisation des audits internes*

Le manuel qualité de votre organisme référencé Q\_Manuel qualité \_v6 du 30 janvier 2017 mentionne que votre politique qualité consiste notamment à « Satisfaire et maintenir les exigences complémentaires des agréments délivrés par l'ASN selon la décision n° 2010-DC-0191 ». Ce même manuel mentionne dans son annexe les correspondances entre la version applicable de la norme (version 2012) et la version 2005 mentionnée dans la décision ASN.

Le point 7.7 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans sa version de 2005 et les exigences complémentaires décrites en annexe 4 de la décision du 22 juillet 2010 susmentionnée prévoient que l'organisme met en place un système complet d'audits qualité internes, planifiés et documentés afin de vérifier la conformité par rapport aux dispositions de la décision du 22 juillet 2010 susmentionnée, et de déterminer l'efficacité du système qualité. Le personnel effectuant les audits doit avoir la qualification nécessaire et être indépendant des fonctions auditées.

Les inspecteurs ont noté que vous aviez réalisé un premier audit interne le 25 janvier 2017. Le champ de cet audit ne prenait pas en compte les exigences complémentaires de la décision ASN et de plus l'aspect radioprotection qui est constitutif de votre activité n'était pas abordé. Le référentiel de l'audit interne (COFRAC domaine n°14) portait notamment sur la liste des documents applicables suivants : Norme NF EN ISOCEI/17020 d'octobre 2012, décisions ASN n° 2010-DC-0175 et ASN n° 2010-DC-0191.

Votre référentiel d'audit interne applicable ne prend pas en compte les exigences complémentaires décrites en annexe 4 de la décision du 22 juillet 2010 susmentionnée et les aspects relatifs à la radioprotection des contrôleurs.

**A1. Je vous demande, conformément à l'annexe 4 de la décision du 22 juillet 2010 susmentionnée, de compléter votre référentiel d'audit interne pour intégrer les exigences complémentaires et la radioprotection des contrôleurs.**

### *Visite médicale et certificat d'aptitude médicale*

Les articles R. 4624-10 à R. 4624-15 du code du travail prévoient qu'un suivi médical soit réalisé pour les travailleurs. Compte tenu des fiches d'expositions des contrôleurs mentionnant les risques particuliers d'exposition aux rayonnements ionisants, l'article R. 4624-21 prescrit un suivi individuel renforcé défini selon les articles R. 4624-23 à R. 4624-28 du code précité.

Vous avez indiqué que les contrôleurs n'avaient pas fait l'objet d'une visite médicale et n'avaient pas le certificat d'aptitude délivré par le médecin du travail.

**A2. Je vous demande de réaliser la visite médicale de vos contrôleurs conformément aux dispositions des articles R. 4624-10 à R. 4624-28 du code du travail.**

### Carte individuelle de suivi médical

L'article 9 de l'arrêté cité en référence [5] prévoit qu'à chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte sur laquelle figure les informations prévues aux alinéas a, d, e, f, i et k de l'article 7 ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont relevé que les salariés exposés ne détenaient pas de carte individuelle de suivi médical.

**A3. Je vous demande de vous assurer que, lors de chaque examen médical périodique, le médecin du travail remette à chaque travailleur exposé une mise à jour de sa carte individuelle de suivi médical.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

## **C. OBSERVATIONS**

### Maintien des qualifications

L'organisme Aloris a été agréé pour le domaine médical et pour le domaine vétérinaire. Les inspecteurs ont noté que vous n'avez réalisé aucun contrôle dans le domaine vétérinaire depuis l'obtention de votre agrément.

Votre procédure interne de qualification des contrôleurs prévoit une formation pratique minimale constituée par la réalisation de deux contrôles d'installation dans le domaine vétérinaire. Le maintien de cette qualification nécessite pour sa part la réalisation d'au moins une visite annuelle.

**C1. Il conviendra de réfléchir à la pertinence de maintenir ce domaine d'agrément lors du renouvellement de votre dossier.**

### Plans de de prévention

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé ne rédige pas toujours de plan de prévention avec l'exploitant contrôlé avant d'intervenir.

**C2. Il conviendra de veiller à ce que chacune de vos interventions soient couvertes par un plan de prévention.**

### Fiche d'exposition du personnel

Vous avez indiqué que les contrôleurs entrent en zone contrôlée chez vos clients uniquement si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, vous avez précisé qu'un dosimètre opérationnel est fourni par le client.

**C3. Il conviendra de veiller à compléter les fiches d'exposition des contrôleurs en précisant, qu'en cas d'entrée dans une zone contrôlée, l'accès n'est autorisé que si le contrôleur dispose d'une dosimétrie opérationnelle, éventuellement fournie par le client.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé**

**Jean FERIES**